

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**

**DEMANDE RELATIVE AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
SUR L'HORIZON 2023-2032
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**Préparé dans le cadre du dossier
R-4210-2019 - Phase 2
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Antoine Gosselin**

Le 4 mars 2024

Introduction

Le 3 novembre 2022, le Distributeur déposait son Plan d'approvisionnement 2023-2032 (le « **Plan** »).

Le 9 novembre 2022, le Gouvernement du Québec publiait le Décret 1697-2022 (le « **Décret** ») lequel indiquait ses préoccupations économiques sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan. Ces préoccupations portent sur :

- La suffisance des approvisionnements en électricité propre pour :
 - favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie;
 - favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre;
 - accroître la prospérité collective du Québec.
- L'accroissement de la prospérité collective du Québec en s'assurant que l'utilisation de l'énergie à la disposition d'Hydro-Québec soit alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées au Plan pour une économie verte 2030 ou dans le cadre de stratégies sectorielles du gouvernement du Québec.

Le 2 février 2023, la Régie rend la décision D-2023-011 et autorise que le dossier soit traité en deux phases.

Le 16 février 2023, la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (la « **Loi** ») est sanctionnée. Cette Loi a notamment pour effet de limiter l'obligation de desservir d'une titulaire de droit exclusif aux demandes de moins de 5 MW. Lorsqu'une demande excède 5 MW, le titulaire de droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité. Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Le 1^{er} novembre 2023, le Distributeur dépose l'état d'avancement 2023 du Plan (l'« **État d'avancement** »).

Le 2 novembre 2023, le Distributeur dépose la preuve de la phase 2 de son Plan.

Le 20 décembre 2023, la Régie rend la décision D-2023-144 par laquelle elle définit le cadre d'examen de la phase 2.

Suite à l'examen de la preuve et des réponses aux demandes de renseignements, la FCEI abordera brièvement trois enjeux : (1) le besoin de puissance pour la production d'hydrogène vert, (2) l'aléa de la demande et (3) l'éligibilité des contrats d'approvisionnement existant aux appels d'offres.

1. Décarbonation des procédés industriels et hydrogène vert

Dans son Plan, le Distributeur prévoyait un accroissement de la demande pour la production d'hydrogène vert/biométhanisation de 2,3 TWh d'énergie et 293 MW de puissance sur l'horizon du Plan.¹ Eu égard au besoin de puissance, le Distributeur confirmait que, selon les discussions qu'il a eues avec les représentants de l'industrie, la production d'hydrogène peut être modulée à l'intérieur d'un court délai et qu'il est envisageable que la consommation d'électricité de cette industrie soit interruptible.^{2,3} Il mentionnait cependant avoir considéré un apport marginal de la production d'hydrogène vert aux moyens de gestion de la demande de puissance.⁴ La FCEI juge alors cette approche indûment conservatrice.

À l'État d'avancement 2023, il prévoit dorénavant 2,9 TWh de besoins en énergie et 450 MW de besoin de puissance.⁵ Le Distributeur demeure « d'avis qu'il serait hâtif de s'avancer sur la hauteur des contributions marginales de ce secteur à la planification des moyens de gestion de la demande de puissance ». Sur la base des prévisions mentionnées précédemment, la FCEI note que le facteur d'utilisation prévu est passé de 90% à 74% entre le Plan et l'État d'avancement.

La croissance du besoin de puissance de 157 MW correspond à peu de choses près à la puissance octroyée au projet d'hydrogène vert de TES Canada qui est de 150 MW. Selon une citation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie rapportée par la presse écrite, cette puissance sera effaçable à la pointe. Malgré cela, le Distributeur demeure « d'avis qu'il serait hâtif de s'avancer sur la hauteur des contributions marginales de ce secteur à la planification des moyens de gestion de la demande de puissance ».

La FCEI estime que ce point de vue qu'il serait « hâtif de s'avancer » reflète une approche indûment conservatrice et ne représente pas une prévision centrée qui devrait être le point de départ du calcul des aléas. La prise de position du ministre devrait non seulement être reflétée par une prévision d'effacement de la croissance additionnelle de 150 MW, mais indique également la volonté de favoriser une offre d'énergie non ferme pour ce secteur d'activité.

La FCEI réitère par conséquent que l'impact net de la production d'hydrogène vert sur le besoin de puissance devrait réduit de 50% pour les premiers 300 MW et devrait être nulle pour les 150 MW suivants. Elle recommande donc de prévoir un effacement de 300 MW sur les 450 MW de puissance prévue.

¹ B-0009, p. 21, tableau 5.3

² B-0061, réponse 2.7.

³ B-0061, réponse 2.8.

⁴ B-0061, réponse 2.9.

⁵ B-0161, réponse 1.1

2. Aléa de la demande

Lors de la présentation du Plan, le Distributeur a introduit le concept de distribution normale en deux pièces afin de tenir compte de ce qu'il considère être un risque asymétrique. Il justifiait la nécessité de cette approche par la forte croissance prévue liée à l'émergence de nouveaux secteurs d'activités ainsi qu'aux efforts soutenus de décarbonation.⁶

Dans l'État d'avancement, le Distributeur revoit à la hausse l'aléa global en énergie et puissance, ce qu'il explique surtout par la part grandissante de la décarbonation du secteur industriel dans le scénario de croissance de la demande en énergie au Québec et l'incertitude qui y est associée. Au total, l'aléa global du scénario fort passe de 6,0 TWh⁷ à 6,7 TWh⁸ en 2028 entre le Plan et l'État d'avancement pour ce qui est des besoins en énergie. Il s'agit d'une augmentation de 0,7 TWh de l'aléa alors que la demande de l'ensemble du secteur industriel est en hausse de 2,7 TWh⁹ par rapport au plan pour la même année. La croissance de l'aléa représente donc 25% de la croissance de la demande industrielle totale et vraisemblablement un ratio sensiblement plus élevé de la croissance des besoins en énergie liée à la décarbonation du secteur industriel.

Pour ce qui est de l'aléa global en puissance, il passe de 2 020 MW¹⁰ à 2 060 MW¹¹ à l'hiver 2026-2027. Il s'agit d'une hausse de 40 MW alors que le besoin de pointe pour la décarbonation des procédés industriels est lui en hausse de 175 MW entre Plan et l'État d'avancement.¹²

Il ressort donc de la preuve que la croissance de la demande industrielle pour des projets de plus de 5 MW a un impact très significatif sur l'aléa. Or, ces projets ne sont pas soumis à une obligation de desservir de la part du Distributeur et leur desserte est notamment sujette à la capacité technique du Distributeur à les alimenter.¹³

Dans le cadre de l'audience de la phase 1, la FCEI soulevait la question à savoir s'il est nécessaire d'appliquer le même critère de fiabilité pour les nouveaux projets de plus de 5 MW pour lesquels il n'y a plus d'obligation de desservir depuis l'adoption de la Loi 2 que pour la demande pour laquelle une obligation de desservir existe.¹⁴

⁶ B-0009, p. 32

⁷ B-0009, p. 16, tableau 6.3

⁸ B-0168, p. 16, tableau 2.4

⁹ B-0168, p. 47, tableau 7.1

¹⁰ B-0009, p. 16, tableau 6.4

¹¹ B-0168, p. 16, tableau 2.5

¹² B-0168, p. 47, tableau 7.2

¹³ Voir étape 2 de la Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus

<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/conformite/autorisation-projet-electrique>

¹⁴ A-0054, pp. 194 et suivantes

La FCEI réitère sa recommandation à l'effet qu'un traitement distinct imposant des exigences moins élevées, voire qu'aucun n'aléa ne soit considéré sur la portion de la demande pour laquelle il n'y a pas d'obligation de desservir. **Elle demande à la Régie de demander au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une preuve justifiant son choix de traiter cette demande sur la même base que la demande pour laquelle il existe une obligation de desservir eu égard à l'évaluation de la fiabilité des approvisionnements.**

3. Appels d'offres en énergie de source renouvelable

Plusieurs contrats d'approvisionnement, notamment en énergie éolienne, viendront à échéance sur l'horizon du Plan. La stratégie visant à maintenir ces approvisionnements éoliens au-delà du terme des contrats initiaux repose sur un programme d'achat d'électricité de source éolienne tel que prévu à l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Selon les termes d'un projet de règlement publié le 13 septembre 2023¹⁵, tous les contrats éoliens venant à échéance d'ici 2032 sont éligibles à ce programme d'achat. Par ailleurs, d'autres contrats de cogénération ou de petites centrales hydrauliques viennent également à échéance.

La FCEI comprend toutefois que le programme d'achat ne crée pas une obligation aux projets éoliens existants d'y participer et n'empêche pas ceux-ci de prendre part aux importants appels d'offres. Il en va de même des contrats de cogénération et de petites centrales hydrauliques.

Or, l'État d'avancement prévoit des appels d'offres pour des quantités de nouveaux approvisionnements de source renouvelable largement supérieures à la puissance installée des contrats venant à échéance. Cela pose un problème eu égard à l'obtention d'un prix concurrentiel lors du renouvellement de ces contrats. En effet, vu l'ampleur des appels d'offres à venir, les contrats existants ne pourront répondre à l'ensemble du besoin et se retrouveront inévitablement en compétition avec de nouveaux projets qui ne jouissent pas des avantages propres aux contrats existants. Ainsi, pour que le programme d'achat soit efficace, il apparaît nécessaire que les projets existants ne soient pas éligibles aux appels d'offres. Faute d'une telle condition, les projets existants auraient l'option de participer aux appels d'offres, en compétition avec de nouveaux projets offrant des prix vraisemblablement supérieurs et dictée par le coût des nouveaux projets ce que les promoteurs des projets existants ne manqueront pas d'exploiter afin d'obtenir un prix semblable à celui des nouveaux projets malgré leurs coûts inférieurs, le tout au détriment des clients.

Ainsi, la FCEI recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'exclure les contrats existants des appels d'offres en énergie renouvelable à venir. La FCEI

¹⁵ *Projet de règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne*

soumet que, au besoin, ces contrats pourraient faire l'objet d'un appel d'offres distinct ouvert aux seuls projets existants.

4. Sommaire des recommandations

Considérant le cadre législatif et réglementaire de même que le contexte économique, la FCEI formule les recommandations suivantes :

- 1) Réduire la prévision des besoins en puissance associés à l'hydrogène vert tel que détaillé à la section 2.
- 2) Demander au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une preuve justifiant son choix de traiter cette demande sur la même base que la demande pour laquelle il existe une obligation de desservir eu égard à l'évaluation de la fiabilité des approvisionnements.
- 3) Ordonner au Distributeur d'exclure les contrats existants des appels d'offres en énergie renouvelable à venir.